



Préfecture de Essonne

date de dépôt : 02 juillet 2009

demandeur : SOCIETE FRANCAISE DONGES
METZ, représenté par Monsieur LE CLERE
Pacifique

pour : Création d'une cabine de piste, d'un
local pomperie et d'un poste de chargement
des camions ainsi qu'un local technique

adresse terrain : Route d'Orgemont lieu-dit RD
191, à Cerny (91590)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juillet 2009 par la SOCIETE FRANCAISE DONGES METZ, représenté par Monsieur LE CLERE Pacifique demeurant 47 Avenue Franklin Roosevelt, Avon (77210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une cabine de piste d'un local pomperie et d'un poste de chargement/déchargement des camions ainsi qu'un local technique ;
- sur un terrain situé Route d'Orgemont lieu-dit RD 191, à Cerny (91590) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 202 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22/03/2002, modifié le 06/09/2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu les nouveaux documents en date du 30/07/2009, du 29/10/2009 et du 10/12/2009 ;

Vu l'article L 332-8 du code de l'urbanisme instituant la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

Considérant que le projet, objet de la demande, rend exceptionnellement nécessaire d'une part, le raccordement en eau potable et en eaux usées, et d'autre part, l'aménagement et la sécurisation de la Route Départementale 191 en raison d'une intensification du trafic poids lourds lié au projet ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de la Ferté Alais en date du 25/01/2010 fixant le montant de la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels au titre du raccordement en eau potable et en eaux usées ;

Vu les avis du Conseil Général – Unité Territoriale des déplacements Sud en date du 21/09/2009 et du 20/01/2010 ;

Vu l'avis de SICAE en date du 30/07/2009 ;

- Vu les avis de VEOLIA EAU en date du 19/08/2009 et du 12/10/2009 ;
- Vu l'avis du SIARCE en date du 31/08/2009 ;
- Vu l'avis du Service Environnement / bureau de l'eau de la DDEA en date du 05/11/2009 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21/01/2010 ;
- Vu l'avis de la DRIRE en date du 29/12/2009 précisant que l'installation classée relève du ministère de la Défense ;
- Vu l'avis du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 25/08/2009 ;
- Vu l'avis de la communauté de commune du Val d'Essonne en date du 25/08/2009 ;
- Vu l'avis défavorable du maire de CERNY en date du 28/07/2009 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 26/01/2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Le projet concernant une installation classée, le Service Département d'Incendie et de Secours, reporte son avis technique sur le permis de construire, sur l'avis qu'il rendra au titre du dossier Installation Classée dont il vient de recevoir une copie en date du 14 janvier 2010.

Article 3

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis rendu par le Conseil Général – Unité Territoriale des Déplacements Sud en date du 22 janvier 2010 (copie annexée au présent arrêté).

- Le pétitionnaire procédera à ses frais aux travaux d'aménagement du carrefour et de la la RD 191 avec la VC1 et cédera gratuitement au Département les parcelles foncières nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le pétitionnaire réalisera, à ses frais, un comptage de circulation au niveau de l'échangeur de la RN20 à Etampes. Dans l'hypothèse où l'analyse des données recueillies confirmerait la nécessité de procéder à un aménagement particulier, la société financera la réalisation d'une étude détaillée.

Article 4

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels d'un montant de :

- 295 625 euros envers le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de la Ferté Alais en vue du raccordement au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées (copie annexée au présent arrêté) ;
- et de 743 140 euros envers le Conseil Général en vue de financer les aménagements nécessaires à la sécurisation sur la RD 191 entre Mennecy et Etampes (copie annexée au présent arrêté).

Le pétitionnaire devra également s'acquitter d'une participation pour raccordement à l'égoût d'un montant de 92 500 euros envers le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de la Ferté Alais en vue du raccordement au réseau public d'assainissement (copie annexée au présent arrêté).

Article 5

En application de l'article L425-10 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux avant la fin de la clôture de l'enquête publique liée au dossier Installation Classée Pour l'Environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement chef lieu, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de Cerny et toutes les autorités administratives et agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à tous les chefs de service consultés.

Fait à Evry le 12 9 JAN. 2010

Le préfet,


Jacques REILLEN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.